

résidant dans ces îles, ainsi que nos partisans indigènes, et à y assurer le respect du pavillon français ;

Vu le décret du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'état de siège est déclaré dans toute l'étendue des îles Raiatea et Tahaa.

Art. 2. La présente décision prendra son effet à compter du 18 octobre 1895.

Papeete, le 15 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

N^o 283. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 5,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février 1895 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs, pour l'emploi de deux nouveaux agents du service actif des Contributions ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 6, art. 3, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.